# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-025040-182

DATE: LE 31 AOÛT 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

**AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3° étage, Place de la Cité, tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

**DOMINIC LACROIX**, domicilié et résidant au 468, rue des Manitobains, Québec (Québec) G2M 0M6
Défendeur

JUGEMENT
(SUR CONTESTATION D'ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET, SUBSIDIAIREMENT, DEMANDE DE
RÉVOCATION DE CET ADMINISTRATEUR)

#### 1. L'APERCU

[1] Ce dossier prend de plus en plus des allures de saga judiciaire. Le défendeur, Dominic Lacroix, est dans la mire de l'AMF relativement à des sommes recueillies auprès de divers investisseurs en lien avec une nouvelle cryptomonnaie, le PlexCoin.

- [2] M. Lacroix fait l'objet d'une enquête de l'AMF, laquelle a résulté en diverses ordonnances émises tant par le Tribunal des marchés financiers (« le TMF ») que par la Cour supérieure et la Cour du Québec.
- [3] La dernière ordonnance remonte au 6 juillet dernier. La Cour supérieure a alors nommé un administrateur provisoire pour gérer, notamment les bitcoins détenus directement par le défendeur ou confiés à lui. C'est M. Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« RCAP ») qui a été nommé à ces fins.
- [4] M. Lacroix conteste cette décision, laquelle, plaide-t-il, brime ses droits constitutionnels dont celui de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence. Dans un deuxième temps, si l'ordonnance est justifiée, il requiert la révocation de RCAP, alléguant conflit d'intérêts.
- [5] Ces deux demandes séparées ont été jointes et entendues en même temps. Le présent jugement en dispose de façon commune.

### 2. LE CONTEXTE

- [6] Tel qu'indiqué précédemment, ce dossier s'inscrit dans une série de procédures et d'enquêtes liées à M. Lacroix et sa collecte de fonds auprès d'investisseurs attirés par la cryptomonnaie.
- [7] On peut en résumer sommairement la chronologie telle qu'il suit.
- [8] M. Dominic Lacroix réside à Québec. Il est le conjoint de Mme Sabrina Paradis-Royer. Il est administrateur, actionnaire et fondateur de diverses sociétés opérant dans le domaine du placement. Parmi celles-ci, on retrouve DL Innov inc., Micro-Prêts inc., Gestio inc. FinaOne inc., Interaxe inc. et Gap Transit inc.<sup>1</sup>.
- [9] Ni M. Lacroix ni ses sociétés ne sont inscrits auprès de l'AMF aux fins d'agir comme courtier en valeurs mobilières<sup>2</sup>. Plusieurs de ces dernières sont actuellement en faillite.
- [10] En 2011, l'AMF entreprend des démarches aux fins d'obtenir une ordonnance de blocage envers M. Lacroix et Micro-Prêts inc. Elle invoque des placements et des prêts

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièces P-2 et P-5.

d'argent illégaux. Une ordonnance est ainsi émise le 15 juillet 2011<sup>3</sup>. Elle donne lieu à des engagements contactés par le défendeur et Micro Prêts inc. à l'effet de ne plus « avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet et en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles<sup>4</sup>. »

- [11] En février 2013, Micro-Prêts et Lacroix plaident coupables à six chefs d'accusation pour pratiques et placements illégaux et transmissions d'informations trompeuses ou fausses<sup>5</sup>.
- [12] Le 8 mai 2017, l'AMF institue une enquête en lien avec les activités du défendeur et certaines de ses sociétés.
- [13] Le 13 juin 2017, l'AMF demande de nouvelles conclusions à l'endroit de M. Lacroix et certaines sociétés liées à lui. Elle invoque qu'il agit comme courtier et conseiller en placements sans détenir d'inscriptions, prospectus ou dispenses requis<sup>6</sup>.
- [14] Diverses ordonnances sont émises interdisant ou restreignant les opérations financières de M. Lacroix. Malgré qu'elles soient contestées ultérieurement, ces ordonnances sont maintenues.
- [15] De nouvelles ordonnances suivent le mois suivant et concernent particulièrement le projet PlexCoin, soit une cryptomonnaie créée par le défendeur. Une interdiction d'annoncer, de solliciter des fonds et la fermeture de sites Internet sont ainsi visés par la décision du TMF datée du 20 juillet 2017<sup>7</sup>.
- [16] En août 2017, des mandats de perquisition sont autorisés et exécutés au domicile et à la place d'affaires de M. Lacroix<sup>8</sup>.
- [17] Le même scénario se répète en septembre 2017 alors que le TMF émet des ordonnances additionnelles.9.
- [18] Ces diverses décisions font l'objet de contestations qui demeurent en suspens à ce jour.
- [19] Le 17 octobre 2017, M. Lacroix et DL Innov sont trouvés coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à la décision du 20 juillet 2017<sup>10</sup>. S'ensuit un jugement

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce P-7.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce P-9.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce P-10.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Tel qu'il appert de la décision P-11.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce P-13.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièces R-1, R-2 et R-3.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce P-14.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce P-15.

sur sanction. M. Lacroix écope d'une amende de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de deux mois. Sa société écope d'une amende de 100 000 \$11.

- [20] Cette condamnation fait l'objet actuellement l'objet d'un appel qui sera débattu en Cour d'appel dans quelques semaines.
- [21] Parallèlement à cela, des avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité sont déposés par M. Lacroix au nom de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. Ces avis sont suivis de mise sous séquestre de ses sociétés, et cela, le 27 octobre 2017<sup>12</sup>.
- [22] Le 24 mai 2018, le TMF rend deux nouvelles décisions comportant des ordonnances diverses visant M. Lacroix, ses sociétés, sa conjointe, son frère et un ex-employé<sup>13</sup>.
- [23] Il y est notamment question de ne pas se départir de divers titres ou biens sous leur contrôle, dont les Bitcoins ou autres cryptomonnaies en leur possession. Des tiers sont aussi mis en cause, dont des institutions financières pouvant détenir ces titres que M. Lacroix aurait déposés auprès d'eux.
- [24] On bloque ainsi ces avoirs. On ordonne, de plus, le transfert des biens étant donné que les opérations continuent auprès du public malgré les interdictions déjà prononcées.
- [25] Cette récente décision énonce, entre autres, ce qui suit pour justifier l'intervention :
  - « 104. Malgré les ordonnances de blocage générales rendues antérieurement par le Tribunal, la preuve soumise démontre que les intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer continueraient d'opérer des comptes bancaires qu'ils détiennent auprès des institutions financières Tangerine, Desjardins et CIBC pour alimenter leur rythme de vie faste et luxueux à même les sommes obtenues auprès des investisseurs dans le projet PlexCoin<sup>14</sup>. »
  - « 108. Les intimés Lacroix et Paradis-Royer auraient notamment converti les bitcoins détenus dans le portefeuille virtuel de l'intimé Lacroix obtenus du placement de la cryptomonnaie PlexCoin vers les comptes bancaires personnels qu'ils opèreraient en contravention des ordonnances de blocage rendues par le présent Tribunal pour payer, entre autres, des dépenses personnelles. 15 »

<sup>11</sup> Pièce P-16.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pièces P-17 et P-18.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce P-19.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce P-19, par. 104.

<sup>15</sup> Pièce P-19, par. 108.

« 115. Selon le témoignage de l'enquêteur et la preuve soumise, des sommes importantes provenant des investisseurs dans le projet PlexCoin auraient servi à payer les travaux de construction effectués à cette résidence appartenant aux intimés Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer. 16 »

- [26] Il est notamment question de 778.97 bitcoins reçus d'investisseurs en échange de plexcoins, dont 314.75 auraient été dépensés ou ne seraient pas retraçables.
- [27] On en retient que M. Lacroix aurait reçu des paiements substantiels en argent ou en bitcoins en échange de plexcoins, une nouvelle cryptomonnaie qu'il aurait créée et offerte au public.
- [28] Vu la nature des bitcoins, une ordonnance de blocage n'a guère d'effet si on n'obtient les codes ou adresses s'y rattachant.
- [29] La décision du 24 mai dernier ordonne donc à M. Lacroix de transférer à l'AMF les informations nécessaires afin que cette dernière puisse détenir ces bitcoins à titre conservatoire, et cela, dans l'intérêt du public et des investisseurs qu'il faut protéger.
- [30] Cette dernière décision est attaquée en cours par M. Lacroix qui en demande la révision judiciaire auprès d'un juge de la Cour supérieure à Montréal<sup>17</sup>. L'audition est prévue au début septembre 2018.
- [31] À la fin juin 2018, le défendeur Lacroix n'a toujours pas transféré les bitcoins à l'AMF, malgré l'ordonnance rendue. Pourtant on constate qu'il y a des échanges sur le site Blockchain.info relativement à ces mêmes bitcoins que détient M. Lacroix.
- [32] Le 22 juin 2018, M. Lacroix rencontre des policiers de la Sûreté du Québec. Il est mis en état d'arrestation, puis libéré moyennant plusieurs conditions.
- [33] Le 5 juillet 2018, l'AMF dépose sa demande de nomination d'un administrateur provisoire qu'elle présente *ex parte* devant M. le juge Raymond W Pronovost de la Cour supérieure.
- [34] Ce dernier émet l'ordonnance sollicitée le même jour et convoque le défendeur Lacroix à une audition dès le lendemain. L'administrateur provisoire ainsi nommé, soit RCAP, procède à une prise de possession de biens et en dresse l'inventaire le soir même.
- [35] Le 6 juillet suivant, M. Lacroix et son avocate se présentent à la Cour. L'administrateur provisoire dépose une demande pour outrage au Tribunal alléguant que M. Lacroix a fait défaut de lui transférer les bitcoins contrairement aux termes de l'ordonnance déjà prononcée auparavant.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pièce P-19, par. 115.

<sup>17</sup> Pièce P-25.

[36] Les parties se retrouvent à nouveau devant le juge Pronovost. En cours d'audience, M. Lacroix, menacé d'outrage au Tribunal, accepte de transférer les bitcoins avant minuit le soir même. Ce qui sera fait. L'affaire est ensuite reportée au 11 juillet.

- [37] Ce même 6 juillet, l'avocate de M. Lacroix et de sa conjointe dépose une requête pour faire trancher la question du privilège et du secret professionnel en regard des documents saisis (dite de type Lavallée).
- [38] Le défendeur transfère par la suite 425 bitcoins à l'administrateur provisoire. Ceux-ci seront vendus, fin juillet, pour la somme d'environ 4,5 millions de dollars conformément à l'autorisation contenue au jugement Pronovost. L'argent est conservé en fiducie depuis ce temps.
- [39] Le 10 juillet 2018, l'administrateur provisoire fait signifier une citation à comparaitre à M. Lacroix et sa conjointe pour le lendemain. Il veut les interroger en relation avec l'ordonnance rendue et tout ce qui concerne les bitcoins.
- [40] L'avocate de M. Lacroix réplique par une requête « en cassation de subpoena », ce qui a pour effet de retarder les interrogatoires planifiés.
- [41] Le 20 juillet 2018, en réponse à une demande de l'AMF, le soussigné se voit confier la gestion particulière de ce dossier par monsieur le juge en chef associé.
- [42] Le 24 juillet suivant, le procureur de RCAP signifie une demande en rejet des requêtes « en cassation de subpoena ».
- [43] Lors d'une conférence de gestion, le 30 juillet 2018, le soussigné demande à l'avocate de M. Lacroix de déposer ses requêtes en contestation de la nomination d'un administrateur provisoire et en révocation de RCAP, le tout devant être débattu le 15 août suivant.
- [44] Lesdites demandes sont communiquées et l'audition procède comme prévu, le 15 août 2018.

# 3. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [45] Le présent jugement décide, premièrement, de la contestation de l'ordonnance du 5 juillet 2018 émise *ex parte*. Y a-t-il lieu de l'annuler ou de la modifier?
- [46] Dans un second temps, il faut décider si RCAP doit être déclarée inhabile à agir comme administrateur provisoire au motif de conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent.

#### 4. L'ANALYSE

## A. La contestation de l'ordonnance du 5 juillet 2018

[47] Précisons d'entrée de jeu que le délai de dix (10) jours pour contester, quoique dépassé, a été expliqué. C'est pourquoi le Tribunal a relevé le défendeur de son défaut à cet égard lors de l'audience.

- [48] L'article 19.1 de la Loi sur l'autorité des marchés financiers confère à la Cour supérieure le pouvoir de nommer un administrateur provisoire lorsqu'elle a-des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne ou d'une société, qu'il y a eu malversation, abus de confiance, gestion mettant en danger les épargnes d'autrui, baisse d'actifs inexpliquée ou autre manquement énuméré.
- [49] Quant aux pouvoirs pouvant être attribués à cet administrateur, on les énonce à l'article 19.2 de la même loi. C'est le législateur qui les a définis.
- [50] On ajoute, à l'article 19.5, que l'administrateur provisoire et la personne qui l'assiste « possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-13) ».
- [51] Il s'agit là de pouvoirs très vastes incluant celui d'assigner une personne à comparaitre, de l'interroger, de requérir des documents et même de punir pour outrage au tribunal.
- [52] Le défendeur n'attaque pas la constitutionnalité de cette loi. Celle-ci est donc valide et on n'en demande pas la nullité.
- [53] Compte tenu du contexte précédemment exposé, il est clair que la Cour supérieure pouvait nommer un administrateur provisoire, dans ce dossier, dans le but de prendre possession des bitcoins et autres cryptomonnaies détenus ou contrôlés par M. Lacroix, de protéger les actifs restants de même que les intérêts du public.
- [54] Qu'il suffise à ce sujet de rappeler, entre autres choses, que :
  - de nombreuses ordonnances de blocage ont été émises par le TMF et le défendeur ne les a pas respectées, du moins pas intégralement;
  - le défendeur a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et condamné à deux mois de prison, jugement dont l'appel sera bientôt entendu;
  - la lecture des jugements rendus sur culpabilité et sur sanction en dit long sur l'attitude de M. Lacroix<sup>18</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Pièces P-15 et P-16.

• plus d'un millier d'investisseur ont confié leurs avoirs au défendeur, plusieurs ayant porté plainte contre lui;

- on transige ici de la cryptomonnaie, ce qui complique les démarches pour retracer les fonds, les transactions, leurs utilisations, etc.;
- aucun prospectus, compte rendu, états financiers ou autres ne sont fournis par le défendeur;
- plusieurs des sociétés liées à M. Lacroix sont en faillite;
- celui-ci semble avoir un train de vie luxueux et non ralenti par les faillites de ses entreprises;
- on ignore le nombre exact de personnes ayant investi, qui elles sont, où elles résident et, ce qui est advenu de leurs contributions;
- la gestion des cryptomonnaies n'a rien de familier et requière une connaissance particulière de ce domaine spécialisé;
- La US Securities and Exchange Commission enquête sur M. Lacroix relativement à ses opérations en sol américain et des procédures y auraient été entamées:
- Il y a eu transactions de bitcoins effectuée par le défendeur aussi récemment que le 22 juin 2018 après les ordonnances de blocage rendues, d'où l'urgence d'intervenir.
- [55] Face à cela, il convient de rappeler que la Loi sur l'autorité des marchés financiers est d'ordre public et cherche à protéger tant les investisseurs que la confiance du public dans le système financier<sup>19</sup>.
- [56] Dans sa contestation, le défendeur pose la question de l'impact de certaines des ordonnances du juge Pronovost par rapport au droit d'un individu de ne pas avoir à répondre à des questions, risquant ainsi de s'auto-incriminer. Il allègue divers droits constitutionnels. Qu'en est-il de ceux-ci?
- [57] C'est la conclusion du paragraphe 13 qui sert d'assise principale à la contestation de M. Lacroix et de sa conjointe. Cette dernière est directement intéressée vu les saisies autorisées au domicile du couple et la citation à comparaitre qui lui a été personnellement signifiée.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pezim c. C-B (Superintendant Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, p. 589.

### [58] Cette conclusion se lit ainsi:

"ACCESSOIREMENT autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de ces lieux lui remettre un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieu que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

- a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphone, cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents financières. informations corporatives, des contenant opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque natures que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner des tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat.
- b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents.
- c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celuici, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;
  - ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;
  - iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée

directement ou indirectement à celui-ci d'amener à l'administrateur provisoire l'orignal et/ou une copie selon les instructions de l'administrateur provisoire de tous tels information, documents ou choses.

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par le poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaitre, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaitre sera réputé être une contravention à l'ordonnance et aussi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaitre ne s'y est pas conformée.

- d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.
- e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions. »<sup>20</sup>

[59] Quant aux citations à comparaitre, aux fins d'interrogatoires, elles demandent que Mme Paradis-Royer apporte avec elles les documents listés à l'annexe B, à savoir :

- « Tout document papier ou électronique contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques, ou de quelque nature que ce soit, incluant, sans s'y limiter, tout relevé de compte, reçu ou relevé de transaction, en rapport avec :
  - tous les biens appartenant à, en la possession de, contrôlés par, ou détenus par ou au bénéfice de, M. Dominic Lacroix ou toute entité ou personne liée directement ou indirectement à lui;
  - tout argent comptant ou compte dans une institution financière appartenant à, en la possession de, contrôlés par, ou détenus par ou au bénéfice de, M. Dominic Lacroix ou toute entité ou personne liée directement ou indirectement à lui;
  - tous les bitcoins appartenant à, en la possession de, contrôlés par, ou détenus par ou au bénéfice de, M. Dominic Lacroix ou toute entité ou personne lié directement ou indirectement à lui, incluant les noms d'utilisateurs, mots de passe, et autres

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ordonnance de l'honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s. du 5 juillet 2018.

informations ou matériels de connexion à tout portefeuille électronique;

- Tous autre documents, informations ou choses susceptibles d'être visés par l'administration provisoire conformément à l'Ordonnance et à la LAMF; et
- Un document listant et décrivant les documents, informations et choses visés aux paragraphes précédents, incluant toute information relative à la situation, au nombre et à la valeur des biens, deniers, titres et bitcoins de M. Dominic Lacroix et de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à lui; »<sup>21</sup>
- [60] La contestation du défendeur repose sur deux arguments qui, en fin de compte, se recoupent comme l'a indiqué son avocate à l'audience. Ceux-ci s'énoncent tel qu'il suit :
  - i. la nomination d'un administrateur provisoire (et les pouvoirs qui lui sont attribués) entraine une violation aux droits fondamentaux et constitutionnels du défendeur;
  - ii. elle constitue de plus une recherche déguisée d'éléments incriminants contre lui et sa conjointe.
- [61] D'une part, elle s'appuie sur les principes édictés par l'arrêt Javis<sup>22</sup> de la Cour suprême du Canada. Elle invoque le droit à la présomption d'innocence, celui de garder le silence, d'être protégé contre l'auto-incrimination, de bénéficier d'un procès équitable et de ne pas être soumis à des perquisitions abusives.
- [62] Selon le défendeur, les pouvoirs étendus de l'ordonnance du 5 juillet dernier combinés à l'existence d'une enquête en cours de l'AMF, laquelle remonte à plus d'une année, briment ses droits. Il ne devrait y avoir ni saisie, ni interrogatoire, ni remise de documents, et cela, tant en ce qui concerne le défendeur, lui-même, que sa conjointe.
- [63] Il ajoute que même si RCAP est une entité privée, elle peut être assimilée à l'AMF dont elle prolonge le mandat. De ce fait, c'est l'État qui agit et qui, indirectement, excède les pouvoirs qui lui sont dévolus, et ce, par l'intermédiaire de l'administration provisoire.
- [64] À ce sujet, les allégations 67 et 68 de l'Avis de contestation mentionnent :
  - « 67 Le requérant soumet que le but prédominant de l'obtention de son témoignage est de lui soutirer de la preuve incriminante pour démonter

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Pièce R-6.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757

sa responsabilité pénale, celle de sa conjointe et celle des sociétés que l'AMF estime liées.

- 68 Dans un tel contexte, en vertu de ce qui précède, le requérant soumet qu'il est victime d'une conduite fondamentalement inéquitable de l'État. »
- [65] Le Tribunal rejette ces prétentions et ne considère pas que la contestation soit justifiée. Voici pourquoi.
- [66] Rappelons d'abord qu'aucune accusation criminelle ou pénale n'a été portée, à ce jour, contre le défendeur, si ce n'est celle d'outrage au tribunal, dont le jugement est en appel.
- [67] Deuxièmement, l'objectif de l'ordonnance, c'est de mettre les actifs (bitcoins et autres) à l'abri, les localiser, les convertir et ainsi, protéger les avoirs des investisseurs et des créanciers. L'intérêt public le commande. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers l'autorise<sup>23</sup>.
- [68] Preuve étant que l'ordonnance a permis de récupérer et d'encaisser une valeur d'environ 4,5 M\$ en bitcoins qu'on ne pouvait obtenir autrement vu le défaut de collaborer et de respecter les ordonnances, pourtant claires, déjà rendues.
- [69] Dans cette veine, l'AMF veut aller plus loin et savoir ce qui est advenu des autres actifs. Il n'y a là rien d'illégitime dans le contexte actuel. Au contraire, les interrogatoires sont importants pour obtenir le portrait de la situation et protéger les potentielles victimes. D'autant plus que l'avocate du défendeur a laissé entendre que son client, lui-même, ne savait pas exactement les montants reçus et le nombre d'investisseurs concernés. Sans compter que M. Lacroix prône l'anonymat des opérations de plexcoins<sup>24</sup>.
- [70] Troisièmement, RCAP n'est pas l'AMF. Elle n'est ni l'État ni l'une de ses composantes, malgré les pouvoirs élargis concédés. Ce sont deux entités distinctes ayant chacune une mission qui lui est propre. L'administrateur provisoire ne règlemente rien. Il est mandaté pour une situation précise, au même titre qu'un syndic qui enquête et interroge un débiteur dans le cadre d'une faillite peut agir sans faire face à des arguments constitutionnels<sup>25</sup>.
- [71] Quatrièmement, RCAP et M. Phaneuf n'ont pas été nommés ou mandatés par l'AMF. C'est la Cour supérieure qui l'a fait. C'est elle qui peut modifier ce pouvoir et c'est elle qui approuve leurs honoraires payables à même les biens gérés.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir l'opinion de Mme la juge l'Heureux-Dubé dans B.C. Securities Commission c. Branch, 1995 2 RCS 53

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pièce P-15.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Roy-Sinclair (Syndic de), 2007 QCCS 617.

**PAGE: 13** 200-11-025040-182

Conséquemment, les droits du dépendeur et de sa conjointe ne sont pas violés du fait de l'ordonnance et de son exécution. Nous n'en sommes pas à un procès pénal ou criminel<sup>26</sup>. Il n'y a aucune accusation portée. Au surplus, la Loi sur les valeurs mobilières n'est pas une loi purement pénale. Elle comporte également des dispositions de nature civile et administrative.

- La présente affaire diffère de l'arrêt Jarvis alors qu'on était dans un processus [73] pénal et que des accusations étaient portées. Ce n'est pas le cas ici. Ce sont plutôt les principes de l'arrêt R. c. Noël, 2002 CSC 67 et R. c. Liakas, 2000 CanLII 1312 (QCCA), par. 42 qui prévalent. Il sera possible, advenant poursuite ultérieure de demander l'exclusion de la preuve recueillie et d'invoquer des arguments comme ceux ici avancés. Le Tribunal décidera alors du bien-fondé d'une telle requête.
- La nature de l'ordonnance et l'étendue des pouvoirs de l'administration provisoire doivent être considérées à la lumière du dossier et des faits mis en preuve, le 5 juillet dernier. Or, là-dessus, le comportement du défendeur et les éléments précédemment relatés démontrent la nécessité d'intervenir<sup>27</sup>.
- Nous n'en sommes pas aux accusations criminelles. On veut plutôt protéger le public, savoir ce qui s'est passé et vérifier ce qui en est des avoirs confiés. D'où le bienfondé de l'ordonnance.
- Ajoutons qu'il est paradoxal que le défendeur défie les ordonnances, d'une part, et réclame du même coup, les droits constitutionnels dont il ne dispose pas à ce stade-ci. C'est son propre comportement qui a rendu nécessaire l'ordonnance dont il se plaint aujourd'hui. Il n'apporte d'ailleurs aucune preuve à l'encontre de celle de l'AMF.
- L'ordonnance est légale et fondée. Il en est de même des citations à comparaitre et des interrogatoires sollicités. Le temps passe. Le défendeur devra s'y soumette, tout somme sa conjointe.
- La contestation est donc rejetée. [78]

# B. La demande de révocation pour conflit d'intérêts

- Par sa seconde demande débattue devant le juge soussigné, le défendeur soutient que la nomination de l'administrateur provisoire devrait être révoquée au motif qu'il existe une situation de conflit d'intérêt réel, potentiel et apparent.
- Voyons ce qu'il en est. [80]

<sup>26</sup> Martineau c. M.R.N. 2004 CSC 81.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> B.C. Securities Commission c. Branch [1995] 2 R.C.S. 3, par. 85; Bruni c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCCA 994.

[81] Les motifs spécifiques soulevés par M. Lacroix, dans sa demande, peuvent se résumer ainsi :

- i. RCAP est une filiale de Raymond Chabot Grant Thornton. Or, cette dernière société a rendu des services professionnels au défendeur et à sa conjointe en préparant leurs déclarations fiscales pour les années 2016 et 2007 de même que des missions de compilation pour les exercices financiers terminés en 2014, 2015 et 2016. Ces derniers mandats provenaient de sociétés liées.
- ii. Conseils Catallaxy inc., une autre filiale, œuvre dans la technologie Blockchain et le cryptomonnaie, ce qui la place en conflit lorsque vient le temps de travailler dans le présent dossier où il est question, notamment, de bitcoins et de plexcoins.
- [82] En réponse, RCAP produit les déclarations assermentées de M. Emmanuel Phaneuf, l'administrateur visé et celui de M. Michel Deschênes, un comptable professionnel agréé, associé du cabinet principal, et qui pratique au bureau situé sur la rue Armand-Viau Nord, à Québec.
- [83] M. Deschênes y déclare que ses services ont été retenus par Micro-Prêt inc. FinaOne inc. et DL Innov inc., sociétés liées à M. Lacroix, pour la réalisation de trois missions de compilation avec avis au lecteur pour les exercices terminés en 2014, 2015 et 2016<sup>28</sup>. Il s'agit uniquement de compilation de données fournies par le client, ce qui n'implique aucune vérification. Ces trois sociétés sont en faillite depuis le 26 juin dernier.
- [84] Il a aussi préparé les déclarations de revenus personnelles de M. Lacroix et de Mme Paradis-Royer pour les années 2016 et 2017. Cependant, aucun dossier n'a été ouvert à leurs noms, le mandat ayant été confié et payé par DL Innov inc. À ce titre, il n'a effectué aucune analyse de la situation financière de ces deux personnes.
- [85] Il ajoute que le système informatique de la société principale et celui de RCAP ne sont pas unifiés. Ainsi, M. Deschênes, employé de la première, n'a pas accès au serveur de la seconde. De même aucun professionnel ou employé de RCAP n'a accès aux informations, renseignements ou documents se rapportant aux dossiers de la société mère, dont ceux précédemment référés.
- [86] Quant à M. Phaneuf, il expose, dans un premier temps, son expertise et celle de RCAP. Il précise les gestes posés depuis sa nomination, dont la saisie de biens, le transfert de bitcoins et leur conversion en argent, ainsi que la mise en place d'un site

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Par. 6 et 7 de sa déclaration assermentée du 13 août 2018.

web destiné aux investisseurs concernés et au public en général. À ces fins, il a dû engager un gardien de valeur, un gardien des biens saisis et un agent de conversion<sup>29</sup>.

- [87] Puis, il confirme qu'une recherche de conflit ou de risque de divulgation de renseignements confidentiels a été menée avant l'acceptation du mandat. Celle-ci s'est avérée négative. On a conclu que le dossier ouvert au nom des sociétés faillies ne poserait par de problèmes. L'AMF en a été informée et a jugé, elle aussi, que RCAP pouvait accepter le mandat, sans y déceler de conflit d'intérêts.
- [88] C'est lors de l'audition du 6 juillet que M. Phaneuf a été informé que le bureau de Québec avait produit les déclarations de revenus mentionnées précédemment; mandat supervisé par M. Deschênes et payé par DL Innov inc.
- [89] Par souci de prudence et malgré l'absence des systèmes informatiques unifiés, RCAP a mis en place, le jour même, une « muraille de chine ».
- [90] Quant à Conseil Catallaxy inc., c'est une entreprise de services avec expertise technique dans la technologie Blockchain. Elle n'offre aucun service de promotion, mise en valeur, courtage ou vente de bitcoins<sup>30</sup>.
- [91] À l'audience, M. Lacroix a voulu produire, à titre de preuve additionnelle, des échanges courriel entre le comptable Deschênes et lui-même. Il y est question d'une éventuelle restructuration corporative incluant les sociétés faillies. Ces courriels remontent à l'été 2017<sup>31</sup>. Il semble qu'il n'y a pas eu de suite. Les honoraires ont été facturés à DL Innov inc., le 8 novembre 2017. Pour le reste, il s'agit de correspondances en lien avec les déclarations de revenus 2017 produites au printemps 2018.
- [92] Le procureur de RCAP s'est opposé au dépôt de cette pièce R-7 qu'il considère tardive. Il a raison sur ce point. Encore une fois, on n'a pas respecté les délais. Par ailleurs, vu les saisies pratiquées, M. Lacroix peut avoir eu des difficultés à retrouver ses documents. Il y a donc lieu, pour cette raison, de lui en permettre le dépôt (P-7).
- [93] Ceci étant exposé, la demande de révocation est-elle fondée?
- [94] Le Tribunal répond par la négative.
- [95] Primo, c'est M. Phaneuf et RCAP qui sont désignés comme administrateurs provisoires et rien ne permet de croire qu'ils ont eu ou auraient eu accès à quelque information privilégiée relative au défendeur ou sa conjointe.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Déclaration assermentée de M. Phaneuf, du 9 août 2018.

<sup>30</sup> Pièce EP-9

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Pièce R-7.

[96] Les systèmes informatiques ne le permettent pas. Il n'y a eu aucune discussion entre M. Deschênes et M. Phaneuf. Les dossiers ne sont pas accessibles en raison d'une « muraille de chine ». Bref, il n'y a eu aucune communication à ce jour et rien ne permet de croire qu'il y en aura dans le futur. Ce serait un manquement déontologique de la part d'un officier de la Cour. Il faut faire confiance à l'intégrité professionnelle des intervenants<sup>32</sup>.

- [97] Secondo, les missions d'examen remontent à 2016 et ne contiennent aucune opinion. C'est une simple compilation<sup>33</sup> de données relatives à des sociétés faillies et actuellement gérées par un syndic. Les déclarations de revenus sont au même effet. Qu'y retrouve-t-on de confidentiel? Aucune réponse n'est suggérée. Leur production pourrait être requise dans le cadre des procédures pendantes.
- [98] Quant aux courriels R-7, encore là, rien de confidentiel ne s'y retrouve. On traite d'un éventuel projet de restructuration qui n'a pas vu le jour. En quoi est-ce problématique par rapport au mandat confié à RCAP? Encore une fois, aucune réponse n'est donnée.
- [99] Tertio, les allégations relatives à Conseils Catallaxy inc. ne sont pas démontrées. On impute un rôle à MM. Jonathan Hamel et François Pouliot, ce que réfute la déclaration assermentée de M. Phaneuf. On confond bitcoins et Blockchain. Aucune preuve ne soutient que RCAP opère dans le monde des bitcoins ou des plexcoins.
- [100] Quatro, même si on concluait à une apparence de conflit potentiel, il serait inapproprié d'intervenir en l'instance. Il y va de l'intérêt du public et de la protection des investisseurs. RCAP a connaissance du dossier. Elle a enquêté, engagé des tiers, converti des bitcoins, établi des liens avec les investisseurs. Elle gère les actifs et désire continuer sa démarche.
- [101] Il n'y a aucune raison sérieuse ni nécessité de révoquer RCAP et de continuer la gestion avec un nouvel administrateur. Une telle décision serait fort couteuse et aurait pour effet de retarder<sup>34</sup> et compliquer substantiellement le cours des choses, surtout lorsque l'on considère les aspects techniques en cause, notamment avec les cryptomonnaies.
- [102] Même s'il percevait un indice de conflit potentiel ce qui n'est pas le cas ici pour les raisons précédemment expliquées –, le Tribunal permettrait à RCAP de continuer à agir pour des raisons d'efficacité et dans l'intérêt du public. Décider dans le sens inverse s'avèrerait préjudiciable pour les investisseurs. Les coûts bondiraient, les délais s'allongeraient. La situation pourrait être différente si on avait prouvé un conflit réel ou démontré une apparence vraisemblable. Tel n'est pas le cas.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Decarel inc. c. Gatineau, 2014, QCCS 269, par. 56.

<sup>33</sup> YBM Magnex International inc. (Re), 9 B.L.R. (3d) 296 confirmé par 2001 ABCA 305.

<sup>34</sup> Murphy c. Cahill , 2012 ABQB 530, par. 12.

[103] Finalement, le fardeau de convaincre le Tribunal du bien-fondé de la démarche de révocation repose sur les épaules du défendeur. Il n'est pas satisfait en l'instance.

[104] La demande de révocation de l'administrateur provisoire est donc également rejetée.

[105] Le dossier de cette administration provisoire suivra son cours. Le rejet des requêtes scelle par le fait même la demande d'annulation des citations à comparaitre puisqu'il s'agit des mêmes allégations et arguments. Les interrogatoires devront se tenir rapidement. Advenant défaut d'entente sur la date, on pourra s'adresser au juge soussigné. Il en est de même pour toute autre demande relative au dossier.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[106] REJETTE l'avis d'opposition du défendeur.

[107] REJETTE la demande de révocation de l'administrateur provisoire.

[108] **LE TOUT**, avec frais de justice.

PANIEL DUMAIS, J.C.S.

Me Nathalie Chouinard Autorité des marchés financiers nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca Procureure de l'AMF

Me Hugo Anthony Babos Marchand Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. hbabosmarchand@blg.com Procureur de l'administrateur provisoire

Me Sarah Desabrais desabraissarah@gmail.com Procureure du défendeur

Date d'audience: 15 août 2018